



1/11

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ du 21 novembre 2005
concernant l'exploitation d'un centre de transit
et de démantèlement de déchets à ACIGNÉ
par la SARL ACOMEXLA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 35118

- VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié ;
- VU la demande présentée par la SARL ACOMEX dont le siège social est Z.I. Joval à ACIGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de démantèlement de déchets à ACIGNE à cette adresse ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 octobre 2005

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues tiennent compte des effets prévisibles directs et indirects de l'installation sur l'environnement et la santé ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société ACOMEX dont le siège social est Z.I. Joval à ACIGNE est autorisée à installer et à exploiter à ACIGNE, à la même adresse, un centre de transit et de démantèlement de déchets sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté. Il comprend les installations classées suivantes :

Désignation des installations	Rubriques	Régime*
Installation de transit de déchets industriels banals (DIB) provenant d'installations classées et de déchetteries. Quantité maximale annuelle : 1650 tonnes de DEEE (**) et 195 tonnes de DIB	167-A	A
Transit et traitement de résidus urbains (DIB) provenant d'artisans et de commerçants. Quantité maximale annuelle: 65 tonnes	322-A	A
Stockage et récupération de déchets métalliques Surface utilisée inférieure à 50 m ²	286	NC

*A autorisation

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

A

** Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées. Toutefois, les activités liées au transfert et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), qui sont soumises au code de la santé publique, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc)

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Règles d'implantation

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement et rester accessible en permanence. La maintenance de ces équipements est consignée dans le cahier d'exploitation.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc...

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans

les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, et.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.9 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.10 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fera la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), les points de prélèvement d'échantillons.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau est effectuée au moyen d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué régulièrement.

L'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3 – Eaux usées

Les eaux usées (eau de lavage des véhicules et eaux usées domestiques) rejoignent le réseau public d'assainissement d'ACIGNE.

Conformément au code de la santé publique, l'exploitant sollicitera une autorisation de rejet de ses effluents aqueux de la part de la collectivité publique gestionnaire du réseau d'assainissement et de l'ouvrage de traitement collectif. Une copie de cette autorisation et de ces annexes sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation visée ci-dessus les rejets d'eaux usées doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes:

- Température inférieure à 30° C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : 600 mg/l
- DCO (effluent brut) : 2000 mg/l
- DBO5 (effluent brut) : 800 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et après traitement sont rejetées dans le bassin communal de collecte des eaux pluviales de la zone artisanale sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MEST : 30 mg/l

4.5 – Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- **dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,**
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.5.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – Niveaux limites

Le niveau limite admissible en limite de propriété ne doit pas excéder 55 dB(A) pendant les périodes de jour (7 h 00 – 22 h 00).

Il n'y a pas de travail la nuit ni les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure à 5 dB(A).

Il est procédé dans un délai d'un an, à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera effectué par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 – Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante, eu égard aux risques eux-mêmes.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

La toiture du bâtiment d'exploitation doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le local de stockage des DASRI sera séparé du reste de l'établissement par un mur coupe-feu une heure.

7.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum

- une réserve de 120 m³ d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie. Cette réserve doit être aménagée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à sa vérification avant la mise en eau,
- un réseau d'extincteurs d'un type homologué NF-MIH répartis dans l'établissement et aisément accessibles,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Il participe à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs du site.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSIT ET DE DEMANTELEMENT

8.1 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

8.2 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3 – Aucun stockage à l'extérieur de l'établissement n'est autorisé.

8.4 – Les seuls déchets admissibles sont énumérés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Sont en particulier interdits les déchets présentant une des caractéristiques suivantes : fermentescible, explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé.

8.5 – Les déchets proviennent des départements bretons, de La Mayenne, de la Loire Atlantique et de La Sarthe.

8.6 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.7 – Les quantités annuelles maximales des déchets reçus n'excèdent pas 1910 tonnes réparties en :

- 1500 tonnes de déchets "bruns" ou "gris"
- 150 tonnes de déchets "blancs"
- 5 tonnes d'huiles alimentaires
- 250 tonnes de batteries
- 20000 unités de tubes fluorescents et lampes à décharge
- 5 tonnes de piles et accumulateurs.

8.8 – A tout moment, les quantités stockées doivent être limitées à :

- Déchets "blancs" : 30 m³ stockés en benne étanche et couverte. Le temps de stockage sur site de ces déchets est limité à un mois.
- Huiles alimentaires : stockées en fûts fermés, en rétention à l'intérieur du bâtiment pour une capacité limitée à 500 litres. Le temps de stockage sur site est limité à 3 mois.
- Batteries: 8 caisses JUMBOX au maximum. Durée de stockage limitée à 15 jours.
- Piles et accumulateurs: 8 fûts de 200 litres au maximum. Durée de stockage inférieure à 6 mois.
- Tubes fluorescents et lampes à décharge : 8 kits de 1000 pièces au maximum. Durée de stockage inférieure à 4 mois.

8.9 – A l'exception des "déchets blancs", tous les déchets seront stockés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

8.10 – Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.11 – Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêté d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

8.12 – L'exploitant adresse chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration sur la nature, les quantités, l'origine et la destination des déchets traités pendant la période considérée.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

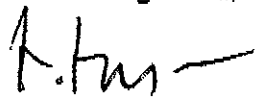
**ANNEXE à l'arrêté du 21 novembre 2005
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE
TRANSIT ET DE DEMANTELEMENT ACOMEX D'ACIGNE**

Code européen	DIS	Désignation
160211	X	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160213	X	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
160214		équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
160215	X	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
160216		composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
160601	X	accumulateurs au plomb
160602	X	accumulateurs Ni-Cd
160603	X	piles contenant du mercure
160604		piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
160605		autres piles et accumulateurs
160606	X	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
200121	X	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	X	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200125		huiles et matières grasses alimentaires
200133	X	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
200135	X	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
200136		équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ACOMEX et dont une copie sera adressée au maire d'ACIGNÉ.

Rennes, le 21 novembre 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Gilles LAGARDE